

- à la restauration de la continuité écologique sur 45 ouvrages ;
- à la restauration de zones humides dégradées (retraits de remblais, déconnexion de réseaux de drainage, ouverture et remise en herbe).

ARTICLE 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le montant des travaux est estimé à 861 520 € TTC et la répartition des financements est la suivante :

Participation Agence de l'eau Loire-Bretagne	Participation Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Participation Région Bretagne	Participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération
€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
540 912	93 612	47 812	179 184
61 %	9 %	7 %	23 %

ARTICLE 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Information des tiers, délais et voies de recours

La présente décision sera affichée dans les mairies de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN pendant au moins un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Elle peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **01 AOUT 2018**

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Franck LEON

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant autorisation de travaux en cours d'eau
dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques
du bassin versant du Gouët - secteur haut Gouët

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité eau et milieux aquatiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-31 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 11 décembre 2017 relative au contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) 2018-2021 du bassin versant du Gouët - secteur haut Gouët ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser les travaux du CTEMA 2018-2021 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique du 9 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus, sur le territoire des communes de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du CTEMA 2018-2021 ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LANFAINS en date du 15 mai 2018, de LE LESLAY en date du 1^{er} juin 2018, de PLAINTEL en date du 1^{er} juin 2018, de LA HARMOYE en date du 20 juin 2018 et de PLAINE-HAUTE en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor en date du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'amélioration de la qualité de la masse d'eau en amont ou en aval de ces aménagements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

La présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignée dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à réaliser les travaux dans le cadre du CTEMA 2018-2021 du bassin versant du Gouët - secteur haut Gouët, sur les communes de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHU, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR1432 : la Maudouve et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Gouët .
- FRGR0041a : le Gouët depuis SAINT-BIHU jusqu'à la retenue du Gouët.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ;	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ;	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de s crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ;	Autorisation

Les travaux visent à l'atteinte du bon état ou au maintien du bon état des masses d'eau.

Ils consistent :

- au traitement et à l'entretien de la végétation des berges ;
- à la pose de clôtures, abreuvoirs et pompes à museau ;
- à la mise en place de deux chantiers pédagogiques pour éliminer les plantes invasives ;
- à la renaturation et restauration complète du lit mineur de cours d'eau et remise de cours d'eau dans leurs talwegs d'origine ;
- à la restauration de la continuité écologique sur 45 ouvrages ;
- à la restauration de zones humides dégradées (retraits de remblais, déconnexion de réseaux de drainage, ouverture et remise en herbe).

Les travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains qui sont préalablement informés de la réglementation et de leurs obligations d'entretien.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis pour avis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui sera réalisé à l'année N+1. Le dossier doit préciser le maître d'ouvrage pour chacune des opérations.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives (réserve incendie, prises d'eau).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier d'autorisation et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantiers.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les indicateurs permettant le suivi des actions et leur efficacité et portant sur les points suivants sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et au SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC :

- linéaires de cours d'eau rendus à nouveau accessibles aux espèces piscicoles cibles ;
- taux de fractionnement et d'étagement, suivi des populations piscicoles ;
- linéaires de cours d'eau au contact de cultures aménagées ;
- points de dégradation des berges et des cours d'eau liés au bétail remis en état et zones humides reconquises.

La liste des indicateurs pourra, le cas échéant, être complétée.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

3.2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci devra obligatoirement se faire « à sec ») ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockage sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- une remise en état du site de chantier par l'enlèvement des divers gravats et matériaux utilisés.
- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit en cas de détournement d'un tronçon de lit mineur. Le nouveau lit doit reconstituer des faciès d'écoulement comparables à l'existant avant travaux, ainsi qu'à une diversité de profils en travers au moins comparable à celle qui existait dans le lit détourné.

En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé si nécessaire par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion.

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du service départemental de l'AFB des Côtes-d'Armor.

L'impact des actions les plus importantes est évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi peut être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor après réalisation.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- 1° le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation seront déposés en mairies de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les maires de LA HARMOYE, LANFAINS, LE FOEIL, LE HAUT-CORLAY, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOEUC-L'HERMITAGE, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et SAINT-JULIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AOUT 2018**

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet.

Directeur de Cabine.

Franck LEON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
GAEC PETITPAS Monsieur Stéphane PETITPAS,
domicilié à 22630 LES-CHAMPS-GERAUX,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les
suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 10 juillet 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2000 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 2 août 2017 ;

VU le courrier du 9 janvier 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 19 décembre
2017, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC PETITPAS ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC PETITPAS représenté par Monsieur Stéphane PETITPAS, sis « La mettrie », sur la commune de 22630 LES-CHAMPS-GERAUX est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique) ;
- rechercher l'origine de la pollution bactérienne.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC PETITPAS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
GAEC DE KER-YVON Monsieur Dominique SOYER,
domicilié à 22140 PRAT,

de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les
suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 15 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1985 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 15 juin 2017 ;

VU le courrier du 7 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif, adressés à
l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE KER-YVON ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE KER-YVON représenté par Monsieur Dominique SOYER, sis « Ker-Yvon », sur la commune de 22140 PRAT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE KER-YVON Monsieur Dominique SOYER.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par déléguation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
EARL DE KERNONEN Monsieur Eric RAULT,
domicilié à 22320 LE-HAUT-CORLAY,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 23 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2003 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 27 juin 2017 ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DE KERNONEN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE KERNONEN représenté par Monsieur Eric RAULT, sis « Kernonen », sur la commune de 22320 LE-HAUT-CORLAY est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE KERNONEN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 AOUT 2010

Pour la Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC LES VILLES MAROTTES, domicilié à 22120 HILLION,
de respecter l'interdiction des épandages d'effluents
dans les 500mètres de la zone conchylicole.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive N° 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle terrain réalisé le 24 avril 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC LES VILLES MAROTTES, au lieu-dit Les villes marottes, sur la commune de 22120 HILLION ;
- VU le courrier du 20 juin 2018 adressé aux exploitants le 23 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier en date du 3 juillet 2018 par lequel le GAEC LES VILLES MAROTTES a fait valoir ses observations ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC LES VILLES MAROTTES est soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment à l'obligation de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500mètres de la zone conchylicole.

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 24 avril 2018 a mis en évidence des stockages de fumier sur des îlots culturels lui appartenant (îlots PAC n° 80, 66, 68 et 69 concernés) en zone conchylicole.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC LES VILLES MAROTTES représenté par Messieurs Joseph GUERNION et Bertrand GUERNION, sis « Les villes marottes », sur la commune de 22120 HILLION est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2018-2019 de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500mètres de la zone conchylicole, telle que définie par l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LES VILLES MAROTTES.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Michel MARTINEAU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service agriculture
et développement rural

ARRETE
portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation
et des bâtiments d'habitation pour l'année 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411.11, R.411-1, R.411-2, R.411-9-1 à R.411-9-3, R.411-9-10 et R.411-9-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié relatif à l'application du statut du fermage dans le département des Côtes-d'Armor ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'indice national des fermages, fixé pour 2018 à la valeur de **103,05** par arrêté ministériel du 20 juillet 2018 susvisé, est applicable aux échéances annuelles du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, l'année 2009 constituant la base 100 de cet indice.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2017 est de **moins 3,04 %**.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2019, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, en application de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé.

1°) TERRES NUES

Classes de terres	Valeurs 2018			
	Période du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 août 2019			
	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)
Hors classe	281,14	310,73		
	Zone 1		Zone 3	
1 ^{ère} classe	202,76	237,87	150,12	176,12
2 ^{ème} classe	163,40	202,76	120,98	150,12
3 ^{ème} classe	139,89	163,40	103,56	120,98
4 ^{ème} classe	86,08	95,14	63,72	70,45
5 ^{ème} classe	32,29	35,68	23,90	26,42
	Zone 2		Zone 4	
1 ^{ère} classe	166,24	199,77	126,92	148,90
2 ^{ème} classe	133,96	166,24	102,28	126,92
3 ^{ème} classe	114,69	133,96	87,57	102,28
4 ^{ème} classe	70,58	78,01	53,89	59,57
5 ^{ème} classe	26,47	29,26	20,21	22,33

2°) BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives minima et maxima applicables aux bâtiments d'exploitations pour l'échéance, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 sont fixées en annexe du présent arrêté.

3°) BÂTIMENTS D'HABITATION

Les loyers minima et maxima par m² de chaque catégorie de bâtiments d'habitation sont actualisés, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers (IRL) le plus récent (**127,77** indice publié au Journal officiel le 13 juillet 2018) et l'indice de référence **125,19** (indice publié le 17 avril 2015).

Il s'ensuit pour cette période, les loyers de référence ci-après fixés :

CATEGORIES DE BATIMENTS D'HABITATION	LOYERS DE REFERENCE	
	Loyer minimal (€/m ²)	Loyer maximal (€/m ²)
	COEFFICIENT ≤ 0,6	COEFFICIENT = 1
1 3 pièces principales ou moins (*)	3,13	6,25
2 4 pièces principales (*)	2,77	5,54
3 5 pièces principales (*)	2,59	5,20
4 6 pièces principales ou plus (*)	2,29	4,59

(*) avec cuisine ou coin-cuisine ,salle d'eau ou de bains et WC

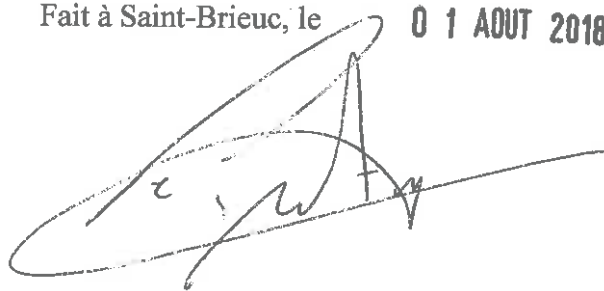
Les loyers minima définitifs, déterminés par application du pourcentage le plus faible relatif à l'importance du logement de chaque catégorie de bâtiments d'habitation, se calculent comme suit pour cette même période:

CATEGORIES	1	2	3	4
Loyer minimal (€/m ²)	3,13 x 79% = 2,47	2,77 x 77% = 2,13	2,59 x 74% = 1,92	2,29 x 80% = 1,83

Les loyers maxima définitifs sont égaux aux loyers maxima de référence ci-dessus fixés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 AOUT 2018



LE BRETON

LOYER DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (22) initialement estimés d'après leur PRIX DE REFERENCE aux taux de 2,75 % pour le bâtiment et de 5,50 % pour le matériel éventuel.

USAGE OU PRODUCTION et caractéristiques	PRIX DE REFERENCE À la date de l'arrêté initial (30/06/2015) (prix H.T.)	VALEURS LOCATIVES					
		CATEGORIE 1		CATEGORIE 2		CATEGORIE 3	
		1 maximum	CoEF minimum	0,75 maximum	minimum	0,4 maximum	0,1 minimum
BATIMENTS ANCIENS, SANS AFFECTATION MODERNE SPECIALE D'EXPLOITATION (par m2 (*))							
(*) de surface intérieure							
BAT	52,47 €	1,37 €	1,03 €	1,03 €	0,55 €	0,55 €	0,14 €
GRANGE EN PIERRES PERMETTANT ABRI DE TRACTEUR OU AUTRE GROS MATERIEL AUTOMOTEUR, DE PLUS DE 50 M 2 (par m 2 (*))							
(*) de surface intérieure							
BAT	82,42 €	2,16 €	1,62 €	1,62 €	0,86 €	0,86 €	0,22 €
HANGARS & BATIMENTS ANALOGUES (par m 2 (**))							
(**) sauf autre indication							
BAT	~ avec charpente bipente de moins de 13 m de portée; ou monopente	47,00 €	1,23 €	0,92 €	0,92 €	0,49 €	0,12 €
	~ avec charpente bipente de 13 à 18 m de portée	53,00 €	1,39 €	1,04 €	1,04 €	0,55 €	0,14 €
	~ avec charpente de plus de 18 m de portée	65,00 €	1,70 €	1,28 €	1,28 €	0,68 €	0,17 €
	~ majoration pour translucides et faîtage ouvert & couvert	5,00 €	0,13 €	0,10 €	0,10 €	0,05 €	0,01 €
	~ majoration pour dés de fondation béton (par dé) *	270,00 €	7,07 €	5,30 €	5,30 €	2,83 €	0,71 €
	~ majoration pour fondation de mur (par mètre linéaire de fondation)	60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,16 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 15 (par m 2 de mur)	40,00 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,10 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 20 (par m 2 de mur)	45,75 €	1,20 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,12 €
	~ majoration pour mur en parpaings pleins de 20 (par m 2 de mur)	76,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,20 €
	~ majoration pour enduit mortier lisse de mur (par m 2 enduit)	38,00 €	0,99 €	0,75 €	0,75 €	0,40 €	0,10 €
	~ majoration pour mur en béton banché de 20 (par m 2 de mur)	84,00 €	2,20 €	1,65 €	1,65 €	0,88 €	0,22 €
	~ majoration pour sol bétonné (par m 2 de sol bétonné)	34,00 €	0,89 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,09 €
	~ majoration pour bardage tôle acier, bois à claire-voie, ou autre (par m 2 de bardage)	28,00 €	0,73 €	0,55 €	0,55 €	0,29 €	0,07 €
	~ majoration pour portes ou portails (par m 2 de portes ou portails)	92,00 €	2,41 €	1,81 €	1,81 €	0,96 €	0,24 €
	~ majoration pour plancher d'étage porteur (par m 2 de plancher)	60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,16 €
ELEVAGE BOVIN LAIT OU VIANDE							
AIRES, COULOIRS ET PARCS D'ATTENTE BETONNES							
BAT	~ sans couverture (par m 2)	40,00 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,10 €
	~ majorations pour couverture, mur, fondation de mur, bardage ...		cf. hangars & batiments analogues				
MURET D'AUGE OU DE CORNADIS (par mètre linéaire; y compris fondation)							
BAT		118,00 €	3,09 €	2,32 €	2,32 €	1,24 €	0,31 €
CORNADIS AUTOBLOQUANT POUR VACHES LAITIERES (par place)							
MAT		60,00 €	3,14 €	2,36 €	2,36 €	1,26 €	0,31 €
AIRES COUVERTES DE COUCHAGE							
cf. hangars & bâtiments analogues							
CAILLEBOTIS POUR BOVIN							
BAT	~ caillebotis seul (par m2 de caillebotis)	58,00 €	1,52 €	1,14 €	1,14 €	0,61 €	0,15 €
	~ caillebotis avec pré-fosse (par m3 de pré-fosse; y compris caillebotis)	166,00 €	4,34 €	3,26 €	3,26 €	1,74 €	0,43 €
	~ caillebotis avec fosse profonde (par m3 de fosse; y compris caillebotis)	140,00 €	3,66 €	2,75 €	2,75 €	1,47 €	0,37 €
SEPARATION DE LOGETTE (par logette)							
BAT	~ logette "flottante" type US	96,00 €	2,51 €	1,88 €	1,88 €	1,00 €	0,25 €
	~ logette grand confort ou européenne	101,00 €	2,64 €	1,98 €	1,98 €	1,06 €	0,26 €
	~ logette à fixation(s) au sol unique ou rapprochées "champignon", "Y", etc ...	62,00 €	1,62 €	1,22 €	1,22 €	0,65 €	0,16 €
	~ logette P (pieds écartés)	53,20 €	1,39 €	1,04 €	1,04 €	0,56 €	0,14 €
	~ logette pied arrière	46,50 €	1,22 €	0,91 €	0,91 €	0,49 €	0,12 €
EVACUATEURS GRANDE LARGEUR							
estimations pour 60 mètres linéaires de bâtiment et 2 couloirs à racler							

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

MAT	~ racleur mécanique	15 000 €	785,01 €	588,76 €	588,76 €	314,00 €	314,00 €	78,50 €
	~ racleur hydraulique	20 000 €	1 046,68 €	785,01 €	785,01 €	418,67 €	418,67 €	104,67 €
BLOCS DE TRAITE (par place de salle de traite (*) ; aire d'attente, salle de traite, laiterie et annexes - bureau, douche, WC - incluses) (*) sauf autre indication						Sce principale: Référentiel des prix des bâtiments vaches laitières - 7è. éd. Bretagne, oct. 2014. Ch.agri. Bretagne & GIE Elevages Bretagne		
SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne basse, double équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 295,00 €	217,05 €	162,79 €	162,79 €	86,82 €	86,82 €	21,71 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 263,00 €	223,10 €	167,32 €	167,32 €	89,24 €	89,24 €	22,31 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 199,00 €	188,38 €	141,28 €	141,28 €	75,35 €	75,35 €	18,84 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 658,00 €	191,44 €	143,58 €	143,58 €	76,57 €	76,57 €	19,14 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	6 526,00 €	170,77 €	128,07 €	128,07 €	68,31 €	68,31 €	17,08 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 666,00 €	191,86 €	143,89 €	143,89 €	76,74 €	76,74 €	19,19 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	5 541,00 €	144,99 €	108,74 €	108,74 €	58,00 €	58,00 €	14,50 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 042,00 €	211,53 €	158,65 €	158,65 €	84,61 €	84,61 €	21,15 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 416,00 €	141,72 €	106,29 €	106,29 €	56,69 €	56,69 €	14,17 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 520,00 €	184,21 €	138,16 €	138,16 €	73,69 €	73,69 €	18,42 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 969,00 €	130,02 €	97,52 €	97,52 €	52,01 €	52,01 €	13,00 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 333,00 €	174,43 €	130,82 €	130,82 €	69,77 €	69,77 €	17,44 €
SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne haute, simple équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 104,88 €	212,08 €	159,06 €	159,06 €	84,83 €	84,83 €	21,21 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 014,87 €	157,78 €	118,33 €	118,33 €	63,11 €	63,11 €	15,78 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 034,00 €	184,06 €	138,04 €	138,04 €	73,62 €	73,62 €	18,41 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 587,00 €	135,39 €	101,54 €	101,54 €	54,16 €	54,16 €	13,54 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	5 430,00 €	142,09 €	106,56 €	106,56 €	56,83 €	56,83 €	14,21 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 121,00 €	111,00 €	83,25 €	83,25 €	44,40 €	44,40 €	11,10 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 212,00 €	136,38 €	102,29 €	102,29 €	54,55 €	54,55 €	13,64 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 044,00 €	106,97 €	80,23 €	80,23 €	42,79 €	42,79 €	10,70 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 771,00 €	124,84 €	93,63 €	93,63 €	49,94 €	49,94 €	12,48 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 452,00 €	128,32 €	96,24 €	96,24 €	51,33 €	51,33 €	12,83 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 133,00 €	108,15 €	81,11 €	81,11 €	43,26 €	43,26 €	10,81 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 727,00 €	90,38 €	67,79 €	67,79 €	36,15 €	36,15 €	9,04 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 766,00 €	98,54 €	73,91 €	73,91 €	39,42 €	39,42 €	9,85 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 544,00 €	80,80 €	60,60 €	60,60 €	32,32 €	32,32 €	8,08 €
SALLE DE TRAITE TPA - TRAITE PAR L'ARRIERE - ligne basse, double équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 015,36 €	209,74 €	157,30 €	157,30 €	83,89 €	83,89 €	20,97 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 429,34 €	284,14 €	213,10 €	213,10 €	113,66 €	113,66 €	28,41 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	6 956,31 €	182,03 €	136,52 €	136,52 €	72,81 €	72,81 €	18,20 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 658,81 €	243,81 €	182,86 €	182,86 €	97,53 €	97,53 €	24,38 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	6 306,00 €	165,01 €	123,76 €	123,76 €	66,00 €	66,00 €	16,50 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 669,00 €	244,35 €	183,26 €	183,26 €	97,74 €	97,74 €	24,43 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	4 680,00 €	122,46 €	91,85 €	91,85 €	48,98 €	48,98 €	12,25 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 553,00 €	238,28 €	178,71 €	178,71 €	95,31 €	95,31 €	23,83 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 241,00 €	110,97 €	83,23 €	83,23 €	44,39 €	44,39 €	11,10 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 061,00 €	212,53 €	159,40 €	159,40 €	85,01 €	85,01 €	21,25 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	3 765,00 €	98,52 €	73,89 €	73,89 €	39,41 €	39,41 €	9,85 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 771,00 €	145,02 €	108,76 €	108,76 €	58,01 €	58,01 €	14,50 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 390,00 €	88,71 €	66,53 €	66,53 €	35,48 €	35,48 €	8,87 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 471,00 €	129,32 €	96,99 €	96,99 €	51,73 €	51,73 €	12,93 €
SALLE DE TRAITE ROTATIVE 24 postes								
BAT	TRAITE INTERIEUR sans l'équipement matériel	5 283,00 €	138,24 €	103,68 €	103,68 €	55,30 €	55,30 €	13,82 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 182,00 €	323,53 €	242,65 €	242,65 €	129,41 €	129,41 €	32,35 €
BAT	TRAITE EXTERIEUR sans l'équipement matériel	4 767,00 €	124,74 €	93,55 €	93,55 €	49,90 €	49,90 €	12,47 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 546,00 €	342,58 €	256,93 €	256,93 €	137,03 €	137,03 €	34,26 €
ROBOTS (*) DE TRAITE, avec DAC, compteur à lait, système d'alarme								
BAT	MONOSTALLE (1 poste) sans l'équip. matériel	33 500 €	876,59 €	657,44 €	657,44 €	350,64 €	350,64 €	87,66 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	120 000 €	6 280,06 €	4 710,04 €	4 710,04 €	2 512,02 €	2 512,02 €	628,01 €
BAT	MONOSTALLE (2 postes) sans l'équip. mat.		25 600 €	669,87 €	502,40 €	502,40 €	267,95 €	267,95 €	66,99 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	100 000 €	5 233,38 €	3 925,03 €	3 925,03 €	2 093,35 €	2 093,35 €	523,34 €
BAT	MULTISTALLES (3 postes) sans l'équip. mat.		16 400 €	429,14 €	321,85 €	321,85 €	171,65 €	171,65 €	42,91 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	64 000 €	3 349,36 €	2 512,02 €	2 512,02 €	1 339,75 €	1 339,75 €	334,94 €
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE CONCENTRES POUR VACHES LAITIÈRES hors salle de traite (par vache laitière (*)				(*) sauf autre indication					
MAT	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments (une station pour 30 VL)	R	201,20 €	10,53 €	7,90 €	7,90 €	4,21 €	4,21 €	1,05 €
	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments + 1 minéral (deux stations pour 50 VL)	R	280,00 €	14,65 €	10,99 €	10,99 €	5,86 €	5,86 €	1,47 €
	~ alimentateur programmé standard, pour trois aliments (une station pour 30 VL)								
	. pour troupeau de 40 à 60 VL	R	265,00 €	13,87 €	10,40 €	10,40 €	5,55 €	5,55 €	1,39 €
	. pour troupeau de 60 à 90 VL	R	337,60 €	17,67 €	13,25 €	13,25 €	7,07 €	7,07 €	1,77 €
	. pour troupeau de 90 à 120 VL	R	392,00 €	20,51 €	15,39 €	15,39 €	8,21 €	8,21 €	2,05 €
	~ silo 21 m3, spécial DAC, pour 2 aliments		5 000,00 €	261,67 €	196,25 €	196,25 €	104,67 €	104,67 €	26,17 €
PETITS LOCAUX D'ELEVAGE ANNEXES (par m 2 de surface intérieure, avec limite de 150 m 2 au delà de laquelle les surfaces supplémentaires ne sont plus prises en compte)									
BAT	~ locaux d'insémination, de vélage, infirmerie, entrepôt, bureau d'élevage, etc...		180,00 €	4,71 €	3,53 €	3,53 €	1,88 €	1,88 €	0,47 €
ETABLES ENTRAVEES (par place) avec couloir et auge d'alimentation									
BAT	~ paillée	i	2 123,00 €	55,55 €	41,66 €	41,66 €	22,22 €	22,22 €	5,56 €
	~ à lisier	i	3 608,00 €	94,41 €	70,81 €	70,81 €	37,76 €	37,76 €	9,44 €
VEAUX D'ELEVAGE (par place de veau)									
NURSERIE EN CASES INDIVIDUELLES									
BAT	~ bâtiment		1 250,00 €	32,71 €	24,53 €	24,53 €	13,08 €	13,08 €	3,27 €
MAT	~ cases individuelles	R	360,00 €	18,84 €	14,13 €	14,13 €	7,54 €	7,54 €	1,88 €
NURSERIE EN CASES COLLECTIVES									
BAT	~ bâtiment		1 300,00 €	34,02 €	25,51 €	25,51 €	13,61 €	13,61 €	3,40 €
BAT	<i>stabilisation libre pour 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non-bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage du lait, isolation sous-toiture:</i>								
	~ aire paillée 100%:								
	. sous bâtiment ouvert		667,50 €	17,47 €	13,10 €	13,10 €	6,99 €	6,99 €	1,75 €
	. sous bâtiment fermé		787,50 €	20,61 €	15,45 €	15,45 €	8,24 €	8,24 €	2,06 €
	~ aire paillée 50 %:								
	. sous bâtiment ouvert		787,50 €	20,61 €	15,45 €	15,45 €	8,24 €	8,24 €	2,06 €
	. sous bâtiment fermé		1 165,00 €	30,48 €	22,86 €	22,86 €	12,19 €	12,19 €	3,05 €
VEAUX DE BOUCHERIE (par place de veau (*)				(*) sauf autre indication					
<i>bâtiment aménagé en cases collectives</i>									
BAT	~ alimentation au seau sur caillebotis		960,00 €	25,12 €	18,84 €	18,84 €	10,05 €	10,05 €	2,51 €
	~ alimentation DAL sur caillebotis (DAL non compris)		667,50 €	17,47 €	13,10 €	13,10 €	6,99 €	6,99 €	1,75 €
	~ alimentation DAL sur paille (DAL non compris)		617,50 €	16,16 €	12,12 €	12,12 €	6,46 €	6,46 €	1,62 €
MAT	~ distributeur automatique de lait: station distribution pour 25-30 veaux en cas collective (par veau)	R	166,00 €	8,69 €	6,52 €	6,52 €	3,47 €	3,47 €	0,87 €
	~ supplément station sèche distribution d'aliments solides, sur caillebotis (par veau)	R	11,45 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
ELEVAGE DE GENISSES (par place d'animal adulte)									
<i>stockage des déjections non-compris</i>									
BAT	~ sur litière accumulée av. couloir d'exercice couvert, auge et couloir de distribution		2 100,00 €	54,95 €	41,21 €	41,21 €	21,98 €	21,98 €	5,50 €
	~ sur litière accumulée, avec trottoir auto-nettoyant, auge, et couloir de distribution		1 900,00 €	49,72 €	37,29 €	37,29 €	19,89 €	19,89 €	4,97 €
ELEVAGE DE TAURILLONS (par place d'animal adulte)									
<i>stockage des déjections non-compris</i>									
BAT	~ sur caillebotis intégral, avec auge et couloir d'alimentation	i	1 921,00 €	50,27 €	37,70 €	37,70 €	20,11 €	20,11 €	5,03 €
	~ sur sol béton, pente paillée, avec auge et couloir d'alimentation		1 650,00 €	43,18 €	32,38 €	32,38 €	17,27 €	17,27 €	4,32 €
	~ sur litière accumulée, trottoir raclé, avec auge et couloir d'alimentation		1 500,00 €	39,25 €	29,44 €	29,44 €	15,70 €	15,70 €	3,93 €
	~ sur litière accumulée, trottoir autonettoyant, avec auge et couloir d'alimentation		1 400,00 €	36,63 €	27,48 €	27,48 €	14,65 €	14,65 €	3,66 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

BAT	~stabilation paillée, sol en pente, avec couloir de raclage	1 525,00 €	39,90 €	29,93 €	29,93 €	15,96 €	15,96 €	3,99 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 186,00 €	9,73 €	7,30 €	7,30 €	3,89 €	3,89 €	0,97 €
BAT	~ stabilation 50 % paillée, avec aire bétonnée couverte (3 m2 + 2 à 3 m2)	1 450,00 €	37,94 €	28,46 €	28,46 €	15,18 €	15,18 €	3,79 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 164,00 €	8,58 €	6,44 €	6,44 €	3,43 €	3,43 €	0,86 €
BAT	~ stabilation 100 % paillée (5 m2) avec stalle d'alimentation	1 105,00 €	28,91 €	21,69 €	21,69 €	11,57 €	11,57 €	2,89 €
SILOS COULOIR (par m 3 de capacité (*))								
BAT	~ 2 parois en béton banché, sol bétonné	45,00 €	1,18 €	0,88 €	0,88 €	0,47 €	0,47 €	0,12 €
	~ 2 parois en béton préfabriqué, sol bétonné	40,00 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,42 €	0,10 €
	~ 1 paroi en béton banché, sol bétonné	36,00 €	0,94 €	0,71 €	0,71 €	0,38 €	0,38 €	0,09 €
	~ 1 paroi en béton préfabriqué, sol bétonné	28,73 €	0,75 €	0,56 €	0,56 €	0,30 €	0,30 €	0,08 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
FUMIERES								
BAT	~ sol bétonné (par m2 de sol)	34,00 €	0,89 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
	~ majoration pour fondation de mur en fouilles, (par m linéaire de fondation)	70,00 €	1,83 €	1,37 €	1,37 €	0,73 €	0,73 €	0,18 €
	~ majoration pour mur en béton banché (par m2 de mur)	84,00 €	2,20 €	1,65 €	1,65 €	0,88 €	0,88 €	0,22 €
	~ majoration pour autres murs enduits une face (par m2 de mur)	75,52 €	1,98 €	1,48 €	1,48 €	0,79 €	0,79 €	0,20 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
FOSSES A LISIER, EFFLUENTS LIQUIDES OU PURIN EXTERIEURES (par m3 de volume intérieur total)								
<i>Les prix de référence et valeurs locatives maxima ci-après déterminés ne peuvent s'appliquer en cas de volume excédant très largement le volume maxima considéré.</i>								
DALLAGE BETON ARME SUR FOSSE (par m 2)								
BAT		75,00 €	1,96 €	1,47 €	1,47 €	0,79 €	0,79 €	0,20 €
FOSSSE RECTANGULAIRE, EN BETON								
BAT	~ 100 m3	51,00 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
	~ 150 m3	45,00 €	1,18 €	0,88 €	0,88 €	0,47 €	0,47 €	0,12 €
	~ 200 m3	33,00 €	0,86 €	0,65 €	0,65 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
	~ 250 m3	39,00 €	1,02 €	0,77 €	0,77 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
	~ 300 m3	39,00 €	1,02 €	0,77 €	0,77 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
	~ 400 m3	37,95 €	0,99 €	0,74 €	0,74 €	0,40 €	0,40 €	0,10 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN BETON BANCHE								
BAT	~ moins de 300 m3	R 76,50 €	2,00 €	1,50 €	1,50 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
	~ de 300 à 600 m3	R 42,50 €	1,11 €	0,83 €	0,83 €	0,44 €	0,44 €	0,11 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 32,00 €	0,84 €	0,63 €	0,63 €	0,33 €	0,33 €	0,08 €
	~ plus de 1000 m3	R 28,00 €	0,73 €	0,55 €	0,55 €	0,29 €	0,29 €	0,07 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN ELEMENTS BETON PREFABRIQUES								
BAT	~ moins de 300 m3	R 80,67 €	2,11 €	1,58 €	1,58 €	0,84 €	0,84 €	0,21 €
	~ de 300 à 600 m3	R 44,39 €	1,16 €	0,87 €	0,87 €	0,46 €	0,46 €	0,12 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 33,83 €	0,89 €	0,66 €	0,66 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
	~ plus de 1000 m3	R 27,07 €	0,71 €	0,53 €	0,53 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
FOSSSE CIRCULAIRE, HORS-SOL, EN RESERVOIR METALLIQUE GALVANISE AVEC POCHE D'ETANCHEITE PVC								
BAT	~ 1250 m3	15,40 €	0,40 €	0,30 €	0,30 €	0,16 €	0,16 €	0,04 €
FOSSSE EN GEOMEMBRANE								
BAT	~ moins de 400 m3	R 30,00 €	0,79 €	0,59 €	0,59 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
	~ de 400 à 1000 m3	R 20,10 €	0,53 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
	~ de 1000 à 2000 m3	R 13,60 €	0,36 €	0,27 €	0,27 €	0,14 €	0,14 €	0,04 €
	~ plus de 2000 m3	R 10,40 €	0,27 €	0,20 €	0,20 €	0,11 €	0,11 €	0,03 €
STOCKAGE EN POCHE - CITERNE SOUPLE								
BAT	~ 50 m3	114,00 €	2,98 €	2,24 €	2,24 €	1,19 €	1,19 €	0,30 €
	~ 100 m3	74,00 €	1,94 €	1,45 €	1,45 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
	~ 150 m3	61,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
	~ 250 m3	50,00 €	1,31 €	0,98 €	0,98 €	0,52 €	0,52 €	0,13 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

~ 500 m3	44,00 €	1,15 €	0,86 €	0,86 €	0,46 €	0,46 €	0,12 €
FOSSE PROFONDE SOUS BATIMENT D'ELEVAGE							
BAT	140,00 €	3,66 €	2,75 €	2,75 €	1,47 €	1,47 €	0,37 €
COUVERTURES DE FOSSES (avec charpente en dur, par m2)							
BAT ~ environ 120 m2	R 68,00 €	1,78 €	1,33 €	1,33 €	0,71 €	0,71 €	0,18 €
~ environ 235 m2	R 60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
~ environ 380 m2	R 52,00 €	1,36 €	1,02 €	1,02 €	0,54 €	0,54 €	0,14 €
STOCKAGE DE CEREALES, D'ALIMENTS, FABRIQUE ET DISTRIBUTION D'ALIMENTS							
BAT ~ bâtiment		cf. hangars & batiments analogues					
CELLULES INTERIEURES DE STOCKAGE (par cellule) en tôles d'acier galvanisées à ondes horizontales							
MAT ~ diam. 3,60 m.; haut. 2,95 m.; 250 qx. environ	590,00 €	30,88 €	23,16 €	23,16 €	12,35 €	12,35 €	3,09 €
~ diam. 3,90 m.; haut. 5,25 m.; 500 qx. environ	1 150,00 €	60,18 €	45,14 €	45,14 €	24,07 €	24,07 €	6,02 €
~ diam. 4,50 m.; haut. 6,40 m.; 800 qx. environ	1 700,00 €	88,97 €	66,73 €	66,73 €	35,59 €	35,59 €	8,90 €
~ diam. 5,35 m.; haut. 5,80 m.; 1050 qx. environ	1 990,00 €	104,14 €	78,11 €	78,11 €	41,66 €	41,66 €	10,41 €
~ réseau de ventilation (grandes cellules)	800,00 €	41,87 €	31,40 €	31,40 €	16,75 €	16,75 €	4,19 €
~ cone métallique de fond de cellule	3 500,00 €	183,17 €	137,38 €	137,38 €	73,27 €	73,27 €	18,32 €
~ ventilateur 5 ch.	1 200,00 €	62,80 €	47,10 €	47,10 €	25,12 €	25,12 €	6,28 €
~ ventilateur 3 ch.	700,00 €	36,63 €	27,48 €	27,48 €	14,65 €	14,65 €	3,66 €
VIS DE REPRISE ET TRANSFERT							
MAT ~ vis de fosse; diamètre 160; longueur 6 m; débit 200 qx /h à 45°	2 060,00 €	107,81 €	80,86 €	80,86 €	43,12 €	43,12 €	10,78 €
~ vis horizontale; diamètre 160; longueur 15 m; débit 100 à 200 qx / h	3 460,00 €	181,07 €	135,81 €	135,81 €	72,43 €	72,43 €	18,11 €
..majoration par sortie	310,00 €	16,22 €	12,17 €	12,17 €	6,49 €	6,49 €	1,62 €
~ vis de reprise; diamètre 125; longueur 6 m; débit 150 qx / h	760,00 €	39,77 €	29,83 €	29,83 €	15,91 €	15,91 €	3,98 €
..majoration par mètre supplémentaire	61,75 €	3,23 €	2,42 €	2,42 €	1,29 €	1,29 €	0,32 €
~ vis de silo; diamètre 80 à 100; longueur 3 à 4 m	556,00 €	29,10 €	21,82 €	21,82 €	11,64 €	11,64 €	2,91 €
ELEVATEUR							
MAT ~ à palettes; débit 200 qx /h; avec trémie	3 620,00 €	189,45 €	142,09 €	142,09 €	75,78 €	75,78 €	18,94 €
~ à godets; débit 400 qx /h; longueur 12 m	5 000,00 €	261,67 €	196,25 €	196,25 €	104,67 €	104,67 €	26,17 €
SORTIE VIS OU ELEVATEUR							
MAT ~ de 2 à 8 voies	1 100,00 €	57,57 €	43,18 €	43,18 €	23,03 €	23,03 €	5,76 €
PESEUSE ELECTRONIQUE							
MAT ~ chassis avec 3 ou 4 jauges de contraintes	2 415,00 €	126,39 €	94,79 €	94,79 €	50,55 €	50,55 €	12,64 €
TREMIE D'ATTENTE							
MAT ~ 1000 litres; 500 kg	375,00 €	19,63 €	14,72 €	14,72 €	7,85 €	7,85 €	1,96 €
~ 2000 litres; 1000 kg	555,00 €	29,05 €	21,78 €	21,78 €	11,62 €	11,62 €	2,90 €
~ 3000 litres; 1500 kg	805,00 €	42,13 €	31,60 €	31,60 €	16,85 €	16,85 €	4,21 €
BROYEUR A MARTEAUX							
MAT ~ 10 ch. 7,5 kW	1 700,00 €	88,97 €	66,73 €	66,73 €	35,59 €	35,59 €	8,90 €
~ 15 ch. 11 kW	2 090,00 €	109,38 €	82,03 €	82,03 €	43,75 €	43,75 €	10,94 €
~ 20 ch. 15 kW	2 500,00 €	130,83 €	98,13 €	98,13 €	52,33 €	52,33 €	13,08 €
MELANGEUSE							
MAT ~ verticale; 500 kg	2 600,00 €	136,07 €	102,05 €	102,05 €	54,43 €	54,43 €	13,61 €
~ verticale; 1000 kg	4 000,00 €	209,34 €	157,00 €	157,00 €	83,73 €	83,73 €	20,93 €
~ horizontale; 500 kg	4 025,00 €	210,64 €	157,98 €	157,98 €	84,26 €	84,26 €	21,06 €
~ horizontale; 1000 g	6 935,00 €	362,93 €	272,20 €	272,20 €	145,17 €	145,17 €	36,29 €
TREMIE DE STOCKAGE intérieure, métallique							
MAT ~ 6,5 m3; 3,6 tonnes	1 280,00 €	66,99 €	50,24 €	50,24 €	26,79 €	26,79 €	6,70 €
~ 10 m3; 6 tonnes	1 740,00 €	91,06 €	68,30 €	68,30 €	36,42 €	36,42 €	9,11 €
SILOS D'ALIMENTS, EXTERIEUR SUR PIEDS (par silo; selon poids ou volume de capacité)							
SILOS EN POLYESTER							
MAT ~ environ 5 tonnes; environ 8,5 m3	3 000,00 €	157,00 €	117,75 €	117,75 €	62,80 €	62,80 €	15,70 €
~ environ 7 tonnes; environ 12 m3	3 700,00 €	193,64 €	145,23 €	145,23 €	77,45 €	77,45 €	19,36 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

	~ environ 8 tonnes; environ 13,5 m3	3 900,00 €	204,10 €	153,08 €	153,08 €	81,64 €	81,64 €	20,41 €
	~ environ 10 tonnes; environ 16 m3	4 300,00 €	225,04 €	168,78 €	168,78 €	90,01 €	90,01 €	22,50 €
	~ environ 12 tonnes; environ 20 m3	4 900,00 €	256,44 €	192,33 €	192,33 €	102,57 €	102,57 €	25,64 €
	~ environ 15 tonnes; environ 25 m3	5 400,00 €	282,60 €	211,95 €	211,95 €	113,04 €	113,04 €	28,26 €
	MACHINE A SOUPE							
MAT	~ ensemble avec cuve, pesage, tableau de commande	R 9 456,00 €	494,87 €	371,15 €	371,15 €	197,95 €	197,95 €	49,49 €
	~ majoration pour automatismes:							
	. préparation	R 2 400,00 €	125,60 €	94,20 €	94,20 €	50,24 €	50,24 €	12,56 €
	. distribution	R 2 776,00 €	145,28 €	108,96 €	108,96 €	58,11 €	58,11 €	14,53 €
	~ canalisation (par mètre linéaire)	12,60 €	0,66 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,07 €
	~ vanne (par unité) :							
	. manuelle	150,00 €	7,85 €	5,89 €	5,89 €	3,14 €	3,14 €	0,79 €
	. automatique, avec descente	R 213,00 €	11,15 €	8,36 €	8,36 €	4,46 €	4,46 €	1,11 €
	ELEVAGE DE PORCS							
	QUARANTAINE (par place)							
BAT		260,00 €	6,80 €	5,10 €	5,10 €	2,72 €	2,72 €	0,68 €
	GESTANTES & VERRATERIE (par place de truie (*)		(*) sauf autre indication					
BAT	~ sur litière (truies en groupe; D.A.C) (équipement matériel en D.A.C. non compris)	858,00 €	22,45 €	16,84 €	16,84 €	8,98 €	8,98 €	2,25 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; réfectoires) (équip. réfectoires non-compris)	1 365,00 €	35,72 €	26,79 €	26,79 €	14,29 €	14,29 €	3,57 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; avec bats flancs et séparations)	1 510,00 €	39,51 €	29,63 €	29,63 €	15,80 €	15,80 €	3,95 €
	~ sur caillebotis (truies en groupe; D.A.C) (équip. matériel D.A.C non-compris)	985,00 €	25,77 €	19,33 €	19,33 €	10,31 €	10,31 €	2,58 €
	~ sur caillebotis (truie bloquée) (équip.matériel en réfectoires non compris)	975,00 €	25,51 €	19,13 €	19,13 €	10,21 €	10,21 €	2,55 €
MAT	~ DAC, cloisons	277,00 €	14,50 €	10,87 €	10,87 €	5,80 €	5,80 €	1,45 €
	~réfectoire	275,00 €	14,39 €	10,79 €	10,79 €	5,76 €	5,76 €	1,44 €
	~ réfectoire-dortoir	385,00 €	20,15 €	15,11 €	15,11 €	8,06 €	8,06 €	2,01 €
	VERRAT (par place)							
BAT		1 600,00 €	41,87 €	31,40 €	31,40 €	16,75 €	16,75 €	4,19 €
	MATERNITE (par place de truie)							
BAT	~ truie bloquée, sur caillebotis métal et/ou plastique, avec ventilation dynamique	2 600,00 €	68,03 €	51,03 €	51,03 €	27,21 €	27,21 €	6,80 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (cage de mise-bas, entourage, caillebotis métal et/ou plastique, empoutrellement, chauffage, nourrisseur, abreuvoirs)	1 500,00 €	78,50 €	58,88 €	58,88 €	31,40 €	31,40 €	7,85 €
	. majoration pour case-ascenseur ou balance	450,00 €	23,55 €	17,66 €	17,66 €	9,42 €	9,42 €	2,36 €
	NURSERIE (par place de porcelet)							
BAT	~ de l'age normal de sevrage à + 14-21 jours (0,20 m2 / porcelet)	183,00 €	4,79 €	3,59 €	3,59 €	1,92 €	1,92 €	0,48 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	28,00 €	1,47 €	1,10 €	1,10 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	POST-SEVRAGE (par place de porcelet)							
BAT	~ sur litière accumulée (loges de 40 animaux ou plus; environ 0,50 m2 / porcelet)	141,10 €	3,69 €	2,77 €	2,77 €	1,48 €	1,48 €	0,37 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	28,90 €	1,51 €	1,13 €	1,13 €	0,60 €	0,60 €	0,15 €
BAT	~ case de 15 animaux environ, sur caillebotis (0,33 m2 par porcelet)	225,00 €	5,89 €	4,42 €	4,42 €	2,36 €	2,36 €	0,59 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (caillebotis,nourrisseur, abreuvoir)	60,00 €	3,14 €	2,36 €	2,36 €	1,26 €	1,26 €	0,31 €
BAT	~ case de 30 animaux environ, sur caillebotis	190,00 €	4,97 €	3,73 €	3,73 €	1,99 €	1,99 €	0,50 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	45,00 €	2,36 €	1,77 €	1,77 €	0,94 €	0,94 €	0,24 €
	ENGRAISSEMENT (par place de porc)							
BAT	~ bât. conçu sur litière accumulée (loges de 30 animaux; 1,20 à 1,40 m2 par porc)	266,60 €	6,98 €	5,23 €	5,23 €	2,79 €	2,79 €	0,70 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	43,40 €	2,27 €	1,70 €	1,70 €	0,91 €	0,91 €	0,23 €
BAT	~ sur caillebotis total (loge env.12 animaux; 0,65 m2 par porc)	326,80 €	8,55 €	6,41 €	6,41 €	3,42 €	3,42 €	0,86 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	53,20 €	2,78 €	2,09 €	2,09 €	1,11 €	1,11 €	0,28 €
	. majoration pour équipement matériel, ventilation centralisée, lavage d'air	73,20 €	3,83 €	2,87 €	2,87 €	1,53 €	1,53 €	0,38 €
MAT	~ majoration pour silos, chaines ou vis d'alimentation, matériel d'alimentation en soupe		cf. stockage de céréales, d'aliments, fabrique et distrib. d'aliments					
	LOCAL D'ATTENTE DEPART A L'ABATTOIR (par place)							

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~

CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

BAT	~ avec quai, couvert	215,00 €	5,63 €	4,22 €	4,22 €	2,25 €	2,25 €	0,56 €
ELEVAGE AVICOLE								
BATIMENTS DE POULES PONDEUSES								
EN BATTERIES (bâtiment d'environ 50.000 places; norme de 750 cm ² par poule; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment y compris installation électrique et ventilation, avec centre de conditionnement; sans cages	8,00 €	0,21 €	0,16 €	0,16 €	0,08 €	0,08 €	0,02 €
MAT	~ cages; avec système de préséchage des fientes et tapis d'évacuation	11,50 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
MAT	~ emballeuse et matériel du centre de conditionnement (transport, palletisation, pesée)	R 0,80 €	0,04 €	0,03 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €	0,00 €
BAT	~ hangar de stockage des fientes; sans les tapis à fientes	1,50 €	0,04 €	0,03 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €	0,00 €
PONDEUSES FERMIERES AVEC PARCOURS (parcours non-compris; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment de 3.000 poules, production "biologique"	29,50 €	0,77 €	0,58 €	0,58 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	15,00 €	0,79 €	0,59 €	0,59 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production "biologique"	27,00 €	0,71 €	0,53 €	0,53 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	14,00 €	0,73 €	0,55 €	0,55 €	0,29 €	0,29 €	0,07 €
BAT	~ bâtiment de 12.000 poules, production "biologique"	25,00 €	0,65 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,07 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	13,00 €	0,68 €	0,51 €	0,51 €	0,27 €	0,27 €	0,07 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production plein-air	20,00 €	0,52 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	10,00 €	0,52 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
BAT	~ bâtiment de 10.000 poules, production plein-air	18,50 €	0,48 €	0,36 €	0,36 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	9,00 €	0,47 €	0,35 €	0,35 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
BAT	~ bâtiment de 20.000 poules, production plein-air	16,00 €	0,42 €	0,31 €	0,31 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo et emballeuse	9,00 €	0,47 €	0,35 €	0,35 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE 400 M2 ENVIRON, POUR VOLAILLES DE CHAIR AVEC PARCOURS (par m ²)								
BAT	~ coque classique	150,00 €	3,93 €	2,94 €	2,94 €	1,57 €	1,57 €	0,39 €
	~ type "Louisiane"	135,00 €	3,53 €	2,65 €	2,65 €	1,41 €	1,41 €	0,35 €
	~ type tunnel	100,00 €	2,62 €	1,96 €	1,96 €	1,05 €	1,05 €	0,26 €
MAT	~ équipement complet d'alimentation, d'abreuvement et de chauffage avec régulation	55,00 €	2,88 €	2,16 €	2,16 €	1,15 €	1,15 €	0,29 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 2000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon et éventuellement par cheminées	152,00 €	3,98 €	2,98 €	2,98 €	1,59 €	1,59 €	0,40 €
	~ majoration pour dalle en bitume	16,50 €	0,43 €	0,32 €	0,32 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
	~ majoration pour dalle en béton isolée	23,00 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
	~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur	16,00 €	0,42 €	0,31 €	0,31 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
MAT	~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	37,00 €	1,94 €	1,45 €	1,45 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR D'ENVIRON 1000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction bilatérale basse, type "Brittania"	i 161,28 €	4,22 €	3,17 €	3,17 €	1,69 €	1,69 €	0,42 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction haute	i 150,67 €	3,94 €	2,96 €	2,96 €	1,58 €	1,58 €	0,39 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon	190,00 €	4,97 €	3,73 €	3,73 €	1,99 €	1,99 €	0,50 €

~ bâtiment type "Colorado" à ventilation dynamique transversale avec trappes latérales d'entrée d'air, extraction par ventilateurs et turbines	155,00 €	4,06 €	3,04 €	3,04 €	1,62 €	1,62 €	0,41 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction en pignon, type "Vénitia"	123,08 €	3,22 €	2,42 €	2,42 €	1,29 €	1,29 €	0,32 €
~ bâtiment coque classique, à ventilation statique	131,57 €	3,44 €	2,58 €	2,58 €	1,38 €	1,38 €	0,34 €
~ bâtiment à ventilation statique latérale, type "Louisiane"	116,23 €	3,04 €	2,28 €	2,28 €	1,22 €	1,22 €	0,30 €
~ majoration pour dalle en bitume		cf. ces majorations plus haut, dans la rubrique relative aux bâtiments d'environ 2000 m ²					
~ majoration pour dalle en béton isolée							
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur							
MAT ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
.. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	57,50 €	3,01 €	2,26 €	2,26 €	1,20 €	1,20 €	0,30 €
.. pour 4 lignes d'alimentation et 5 lignes d'eau	50,00 €	2,62 €	1,96 €	1,96 €	1,05 €	1,05 €	0,26 €
.. pour 3 lignes d'alimentation et 4 lignes d'eau	42,50 €	2,22 €	1,67 €	1,67 €	0,89 €	0,89 €	0,22 €
SERRES VERRE (surface d'environ 14.000 m²; par m²)							
BAT ~ serre avec récupération des eaux de pluie, open buffer, ordinateur climatique et hall technique	R 60,00 €	1,57 €	1,18 €	1,18 €	0,63 €	0,63 €	0,16 €
MAT ~ majoration pour équipement matériel: écran thermique, chaufferie et chauffage, thermosiphon, brasseur d'air, groupe électrogène, station de tête ferti-irrigation, arrosage goutte à goutte, récupération-désinfection des eaux de drainage, enrichissement en CO ₂ , chariots de culture, de traitement, équipement de récolte	R 32,00 €	1,67 €	1,26 €	1,26 €	0,67 €	0,67 €	0,17 €

R : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial, les PRIX DE REFERENCE repérés par la lettre "R" ont été forfaitairement réduits de 15 % s'agissant du bâtiment, ou de 20 % s'agissant du matériel, pour déterminer la valeur locative correspondante.

i : Evaluation indicative de prix d'après une variation de 39,2 % de l'index "BT 01, Tous corps d'état" appliqué au précédent prix de référence 2003

Pour les **bâtiments et matériels d'exploitation non-prévus dans la présente nomenclature**, il y a lieu de se référer à la méthode d'estimation de valeur locative exposée aux termes de l'arrêté préfectoral initial.

LOYERS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EQUESTRES

Valeurs en € / m ²	Mini	Taux de Base	Maxi
Logement d'animaux			
Bâtiments avec box individuels *	5,42	10,85	16,27
Abri en plein champ	2,49	5,04	5,04
Manège hors sols équestres	1,90	3,81	5,71
Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,33	0,64	0,95

Clôtures spécialement aménagées pour des chevaux :

La valeur locative de ces aménagements spécifiques pour les chevaux varie de 1 à 2 fois la valeur locative des terres nues.

Bâtiments non spécifiques :

Se référer aux loyers des bâtiments d'élevage

Locaux d'accueil du public :

Se référer aux loyers des bâtiments d'habitation

* Assainissement et annexes techniques inclus (sellerie + douche + graineterie) sans ouvrage de stockage de déjections



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de BOURBRIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 27 juin 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de BOURBRIAC, enregistrée sous le n° D18/101 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de BOURBRIAC et PLESIDY sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de BOURBRIAC, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 750 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		Cooperl à LAMBALLE ; SAVE à CORNILLE(35) ; EAU DU PONANT à BREST (29)		Filière mise en décharge agréée Centre enfouissement (classe 2) SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE(53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Éléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	-

ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 134,52 ha sur les communes de BOURBRIAC et de PLESIDY, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018- 0019 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC du 17 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de BOURBRIAC et de PLESIDY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ATG.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de BOURBRIAC et de PLESIDY dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

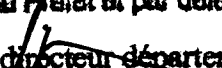
Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de BOURBRIAC et de PLESIDY

Fait à Saint-Brieuc, le 20 août 2018,

Pour la Préfet et par délégation


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURBRIAC

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 138
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 912
Potasse	kg K ₂ O	203

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC BAUDOUIN SALMON	1 069	956
Gaec de Kerguissec	1 069	956
<i>Total</i>	<i>2 138</i>	<i>1 912</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	22,5
Volume	m ³	900
Siccité	%	2,5
C/N		4,4

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
BOURBRIAC

Liste et adresses des agriculteurs :

GAEC BAUDOIN-SALMON – (BAUDOIN Etienne et SALMON Isabelle) - Le Garnel- 22390
BOURBRIAC

GAEC DE KERGUISSEC (LE BARS Yann et Nicolas) - Kerguissec - 22390 BOURBRIAC

Liste des points de référence :

GAEC BAUDOIN SALMON : 2a, 2b, 18
GAEC DE KERGUISSEC : 12b, 13a, 22b, 32f

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf LIP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE0102a	BOURBRIAC (22)	YE 96a	13,33	12,72	12,72		0,61	Tiers + Cours d'eau	Oui	BAUE0102 a1;
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01003	BOURBRIAC (22)	YH 17	1,43	1,43	1,43				Non	BAUE0102 a1
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01004	BOURBRIAC (22)	YH 18	1,07	1,07	1,07				Non	BAUE0102 a1
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01005	BOURBRIAC (22)	YH 34	4,69	4,69	4,69				Non	BAUE0102 a1
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01008	BOURBRIAC (22)	ZX 55	1,21	1,21	1,21				Non	LEBY0213 a1
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01009	BOURBRIAC (22)	ZX 51	0,95	0,95	0,95				Non	BAUE0101 81
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01010	BOURBRIAC (22)	SX 69	1,67	1,42	1,42		0,25	Tiers	Non	BAUE0101 81
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01013	BOURBRIAC (22)	YE 29 - 28 - 85	16,69	16,07	16,07		0,62	Tiers	Non	BAUE0101 81
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01018	PLESIDY (22)	ZB 79	0,55	0,46	0,46		0,09	Tiers	Oui	BAUE0101 81;
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE01019	PLESIDY (22)	ZB 23	1,44	1,15	1,15		0,29	Tiers	Non	BAUE0102 b1
BAUDOIN-SALMON	Etienne et Isabelle	BAUE0102b	BOURBRIAC (22)	YE 96b	19,77	18,84	18,84		0,93	Tiers + Cours d'eau	Oui	BAUE0102 b1;
TOTAL					62,80	60,01	60,01		2,79			

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02011	BOURBRIAC (22)	YV 82 - 42 - 101	6,92	6,92		6,92			Non	LEBY0212 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0212a	BOURBRIAC (22)	YL 74a - 58 - 57	6,70	6,70	6,70				Non	LEBY0222 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0212b	BOURBRIAC (22)	YL 74b -	7,30	7,30		7,30			Oui	LEBY0212 b1;
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0213a	BOURBRIAC (22)	YL 71 - 70	9,35	8,01	8,01		1,34	Tiers + Cours d'eau	Oui	LEBY0213 a1;
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0213b	BOURBRIAC (22)	YR 9 - 101	4,31	3,22	3,22		1,09	Cours d'eau	Non	LEBY0222 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02020	BOURBRIAC (22)	YM 19	0,82	0,82	0,82				Non	LEBY0213 a1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0222a	BOURBRIAC (22)	YV 40 - 39 - 102	5,70	5,70	5,70				Non	LEBY0222 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0222b	BOURBRIAC (22)	YT 41a	3,98	3,98		3,98			Oui	LEBY0222 b1;
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0222c	BOURBRIAC (22)	YT 41b	2,15	2,15		2,15			Non	LEBY0232f 1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02023	BOURBRIAC (22)	YT 43	2,14	2,14		2,14			Non	LEBY0212 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02024	BOURBRIAC (22)	YT 97 - 46 - 45	3,30	3,30	3,30				Non	LEBY0213 a1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02026	BOURBRIAC (22)	YL 92	0,81	0,81	0,81				Non	LEBY0212 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02029	BOURBRIAC (22)	YL 65	1,21	0,74	0,74		0,47	Cours d'eau	Non	LEBY0212 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02030	BOURBRIAC (22)	YL 26	2,69	2,69	2,69				Non	LEBY0213 a1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02031	BOURBRIAC (22)	YL 49	1,16	1,16	1,16				Non	LEBY0212 b1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232a	BOURBRIAC (22)	YV 6 - 5	3,82	3,82		3,82			Non	LEBY0232f 1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232b	BOURBRIAC (22)	YV 33	2,85	2,85		2,85			Non	LEBY0232f 1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232c	BOURBRIAC (22)	YV 32 - 37	1,89	1,89	1,89				Non	LEBY0232f 1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232d	BOURBRIAC (22)	YV 30	1,27	1,27	1,27				Non	LEBY0213 a1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232e	BOURBRIAC (22)	YV 6	3,89	3,75	3,75		0,14	Tiers	Non	LEBY0232f 1
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY0232f	BOURBRIAC (22)	YV 106	2,70	2,63	2,63		0,07	Tiers	Oui	LEBY0232f 1;
LE BARS	Yann et Nicolas	LEBY02067	BOURBRIAC (22)	YK 104	3,12	2,66	2,66		0,46	Tiers	Non	LEBY0213 a1
TOTAL					78,08	74,51	45,35	29,16	3,57			

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
relative aux travaux de dragage du port de
SAINT-BRIEUC Le Légué (zone du pont tournant)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de demande de déclaration présenté par la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor (CCI) relatif au dragage du port SAINT-BRIEUC Le Légué zone du pont tournant en date du 30 mars 2018 et des compléments reçus le 22 mai 2018, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 8 juin 2018 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la CCI, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
4.1.3.0/2°/b/II	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>– dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³.</p>	déclaration

Les travaux consistent au dragage de 4 800 m³ de vases sur une surface de 2 900 m² afin de rétablir un tirant d'eau de 3 m.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés à partir du 15 juin, pour une durée de 20 jours ouvrés.

Le dragage est réalisé par une pelle mécanique amphibie ou au ponton pelle (atelier « dipper »).

Les sédiments sont convoyés par camion benne étanche après reprise directement depuis le quai et entreposé sur le casier des Kagerlin situé dans l'avant-port.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage avertit, à l'avance, la DDTM des Côtes-d'Armor, du démarrage des travaux et transmet le programme des travaux précisant le planning et les dates d'intervention, les coefficients de marées et les dates de prélèvement pour les analyses qui ne sont pas réalisées en continu.

En cas de suspension des travaux, une information en précisant les raisons est communiquée, le jour même, par messagerie électronique (ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr) à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La période des travaux est signalée par voie d'affichage, sur le site du port, aux plaisanciers et usagers du port au Comité départemental des pêches ainsi qu'au Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord.

Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un exemplaire est affiché en permanence sur le site du chantier tout au long des travaux.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

Les travaux doivent se dérouler entre 8 h et 19 h.

ARTICLE 4 : Modalité de suivis

4-1 – Mesures préalables aux travaux

Avant l'opération, une courbe de corrélation entre la turbidité et les matières en suspension (MES) est établie et transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

4-2 – Suivi qualitatif et analyses de l'eau

Des mesures réalisées, avant travaux, portant sur les paramètres matières en suspension (MES), turbidité et O₂ (en % et en mg/l) au point S1 serviront de référence.

Des mesures en continu portant sur les mêmes paramètres sont effectuées pendant toute la période des travaux, à l'aide d'une sonde disposée à 50 cm sous l'eau au point S1 mentionné dans le dossier déclaration.

4-3 – Valeurs cibles durant les travaux

Un seuil d'alerte est fixé au point S1 à deux fois la valeur en MES de l'état de référence et correspond à un ralentissement des opérations.

Un seuil d'arrêt est fixé à trois fois la valeur en MES de l'état de référence.

Ces valeurs peuvent être modifiées après présentation de la courbe de corrélation prévue à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est effectuée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de suspension des travaux ou report de ceux-ci, la DDTM des Côtes-d'Armor est avertie par messagerie électronique.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du directeur de la DDTM des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage, vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT-BRIEUC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-BRIEUC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de SAINT-BRIEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 JUN 2018**

~~Pour la Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer.~~

Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

Arrêté autorisant
la réalisation des travaux de réhabilitation
de la canalisation d'eaux usées dans le lit du Trieux
entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de
refoulement de Kennedy

Commune de GUINGAMP

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171- 6 à 8, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, L.214-17 et 18, R.214-1 et 112 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat - Trégor - Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation reçu, le 14 décembre 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par le président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) en vue de procéder à des travaux de réhabilitation de la canalisation eaux usées dans le lit du Trieux entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy (avenue Kennedy) sur la commune de GUINGAMP ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 8 janvier 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 22 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat - Trégor - Goëlo du 7 février 2018 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 27 juillet 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques avant, durant et après les travaux ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus n'impacteront pas la qualité des milieux aquatiques et notamment la masse d'eau « FRGR003b – le Trieux et ses affluents depuis la prise d'eau de Pont Caffin jusqu'à l'estuaire » dont l'objectif est le bon état dès 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation de la canalisation d'eaux usées dans le lit du Trieux, entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy sur la commune de GUINGAMP.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 85 ml de lit mineur dérivé (le temps des travaux) <i>85 mètres de rivière asséchée et 934 m² de lit mineur impacté</i>	Déclaration
3.1.5.0 - 1	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; <i>Impact temporaire sur 853 m² de frayères à salmonidés.</i>	Autorisation

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent en l'abaissement du niveau du Trieux et la mise en assec du bras gauche du 20 août au 30 octobre 2018 pour la réhabilitation de la canalisation d'eaux usées située dans le lit cours d'eau entre l'amont de la rue Saint-Sébastien et le poste de refoulement de Kennedy sur la commune de GUINGAMP.

2-1 : Déroulement des travaux

Le tronçon de 395 m de long entre la rue St Michel et la rue Traouzac'h est totalement réhabilité par tubage et quatre regards positionnés dans le Trieux vont être remplacés.

Le projet se déroule en deux phases :

- La phase I prévue du 20 août au 26 septembre 2018 concerne les travaux situés entre la berge du Trieux au niveau de l'ancien lavoir et le déversoir du moulin de la ville.

Elle consiste au tubage du réseau par des éléments courts et la réhabilitation des regards par l'intérieur avec du PEHD (polyéthylène haute densité) et l'utilisation d'un sarcophage en béton à l'extérieur de chaque regard.

Les regards sont réhabilités à partir de pontons flottants. L'accès est facilité par abaissement du niveau d'eau par ouverture de la vanne du moulin de la ville.

- La phase 2 prévue du 24 septembre au 2 novembre concerne la partie du réseau qui emprunte le Trieux entre le déversoir du moulin de la ville et la venelle de Traouzac'h.

Elle consiste en un assèchement du lit du bras gauche du Trieux avec pose de batardeaux (deux séries de big bags enveloppés dans du géotextile) ; le premier est à une vingtaine de mètres en amont du pont St Michel et le second à la sortie du bras gauche.

. Mise en assec de 85 ml de ce bras gauche,

. Réhabilitation par tubage dans la canalisation existante et pose d'un sarcophage sur les regards borgnes,

. Pose d'une canalisation de diamètre 800 dans le bras gauche du Trieux en complément du bras droit afin de permettre l'écoulement du Trieux pendant la phase des travaux,

Les eaux usées sont pompées à hauteur du pont St Sébastien et refoulées sur le collecteur rue de Traouzac.

En cas de crue, l'ensemble des éléments mis en place dans le lit du Trieux est évacué.

2-2 : Gestion des poissons lors de la mise en assec

Une opération de pêche de sauvegarde à l'électricité est effectuée mi-septembre au moment de la pose des batardeaux.

Le maître d'ouvrage établit une demande d'autorisation auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor en vue d'être autorisé à réaliser la pêche de sauvegarde des poissons conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les poissons sont récupérés par un pêcheur professionnel ou par la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les poissons sont remis à l'eau en amont du Trieux au fur et à mesure de leur capture en limitant leur stockage au strict temps nécessaire à leur transport.

Une capture manuelle des petites espèces qui auraient été piégées doit être menée en fin d'opération.

Les poissons en mauvais état sont envoyés vers l'équarissage.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des travaux

Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) établissant toutes les indications techniques et pratiques ainsi que les précautions à prendre pour limiter les impacts négatifs sur le milieu est réalisé à l'attention des entreprises chargées des travaux. Ce CCTP fixe également les modalités de remise en état du site.

Les précautions à prendre pour limiter l'impact des travaux sur le cours d'eau sont explicitées au conducteur de travaux à l'amont de chaque tranche de chantier. La fiche descriptive initiale est complétée de manière à faciliter la remise en état et le suivi post-travaux.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du milieu naturel

4-1 : Préconisations particulières pour les travaux

L'assèchement de la zone de travaux est progressif et lent de manière à laisser la possibilité aux poissons de s'échapper.

Une surveillance est mise en place avec un système d'alarme par télégestion sur les pompes et une alarme de niveau d'eau en amont du batardeau est mise en place et reliée à une astreinte en continu.

Une attention particulière est apportée en cas de découverte de potamot perfolié, espèce végétale protégée, qu'il est interdit de détruire ou de déplacer sans autorisation.

4-2 : Précautions générales

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- l'aménagement de dispositifs de décantation provisoires en point bas afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau « à sec » ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines dans le milieu ;
- le nettoyage du chantier et l'enlèvement des divers déblais lors de la remise en état du site.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive importante ou porter préjudice aux tiers, aux ouvrages et entraîner des perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

Le maître d'ouvrage doit veiller à reconstituer ou remettre en état le lit du cours d'eau qui aurait pu être endommagé lors de la phase travaux.

ARTICLE 5 : Suivi des travaux et des aménagements

Le maître d'ouvrage suit les prévisions de crues et prend les mesures de sécurité appropriées afin de limiter les risques pendant la phase de travaux.

Un référent environnement nommé par l'entreprise réalisant les travaux est chargé de faire respecter les mesures prévues au dossier et de suivre la mise en œuvre des précautions et prescriptions limitant l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur le milieu est consignée dans un registre pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Prévention des nuisances sonores

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier doivent être respectées.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7-1 : Information préalable

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont prévenus au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

7-2 : Exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

7-3 : Découverte archéologique

En cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'AFB, chargés de la police de l'eau, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer, sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R.214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à 8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de GUNGAMP dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 susvisé.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Information du public

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont déposés en mairie de GUNGAMP pour y être consultés par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et le maire de GUNGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

20 AOÛT 2018

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Bénédicte OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 131 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0062 en date du 27/04/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. CORLOUER Gerald -n° d'administré : 20015228,
né(e) le 14/02/1971, demeurant 18 Lotissement de Kergaric 22450 Langoat,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13005850	PORS EVEN, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14,41 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 13006057 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :


- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 132 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0063 en date du 27/04/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. CORLOUER Gerald** -n° d'administré : 20015228,
né(e) le 14/02/1971, demeurant 18 Lotissement de Kergaric 22450 Langoat,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008049	PORS EVEN, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	6,55 ares	23/02/2050

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 13008050 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

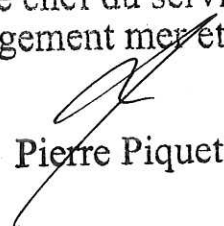
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 133 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0064 en date du 27/04/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : **M. CORLOUER Gerald** -n° d'administré : 20015228,
né(e) le 14/02/1971, demeurant 18 Lotissement de Kergaric 22450 Langoat,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008046	PORS EVEN, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	10,7 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

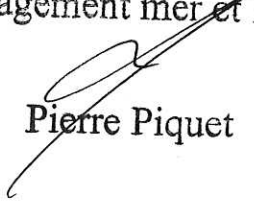
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT-BRIEUC**, le **26/07/2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 134 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0068 en date du 17/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. STANKOWITCH Eddy Jean Daniel -n° d'administré : 20086228,
né(e) le 05/02/1993, demeurant 9 Avenue des 3 Canons 17340 Yves,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008149	PORS EVEN	Divers Huitre - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,07 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 13008151 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 135 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0056 en date du 27/03/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. LE ROUZES Gilbert Joseph** -n° d'administré : **01506 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 18/03/1954, demeurant Min Er Goas 22610 Lanmodez,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003414	BAIE DE POMELIN	Divers Huitre/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	40 ares	15/01/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 02003627 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 136 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL17/0168 en date du 13/11/2017 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. VIOLAS Tanguy -n° d'administré : 19991225,
né(e) le 28/09/1975, demeurant 2 B Rue de Groas Coat 22220 Plouguiel,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09203146	ILE DE BREHAT, ILOTS DE BREHAT	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	33 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 137 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL17/0109 en date du 22/06/2017 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : Mme LE HOGUILLARD/NICOLAS Patricia -n° d'administré : 20065446,
né(e) le 05/10/1972, demeurant 5 Route de l'Armorizel 22470 Plouezec,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30005655	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	170,7 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 138 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL17/0152 en date du 11/10/2017 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. LUCAS Ollivier Yves -n° d'administré : 20045539,
né(e) le 23/11/1968, demeurant 7 Rue Marechal Joffre 22410 St Quay Portrieux,

est autorisé(e), par voie d'agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
29001839	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	209 ares	26/01/2036

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 139 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0092 en date du 19/05/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : **COQUILLAGES DU SILLON** -n° d'administré : SPR6924,
Siège social : 14 Rue de Kervoas 22740 Lezardrieux,

est autorisé(e), par voie d'Agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
29001747	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître/coquillage - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	516 ares	16/06/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 140 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL17/0094 en date du 19/05/2017;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **COQUILLAGES DU SILLON** -n° d'administré : SPR6924,
Siège social : 14 Rue de Kervoas 22740 Lezardrieux,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30005663	PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	82,59 ares	26/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT-BRIEUC**, le **26/07/2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 141 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0093 en date du 19/05/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **COQUILLAGES DU SILLON** -n° d'administré : SPR6924,
Siège social : 14 Rue de Kervoas 22740 Lezardrieux,

est autorisé(e), par voie d'agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30005564	PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	132,34 ares	30/08/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 142 du 26/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0084 en date du 15/05/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. LEMOIGNE Francois Pierre -n° d'administré : 20065074,
né(e) le 21/12/1980, demeurant 9 Chemin de Kergicquel 22500 Paimpol,

est autorisé(e), par voie d'agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008161	PORS EVEN	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Port Gestion Département	31,54 ares	20/08/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis 17, route de Ploubezre à LANNION**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par le centre communal d'action sociale de la Ville de Lannion portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis 17, route de Ploubezre à Lannion (22300), propriété de Mme GOIC Thérèse domiciliée 2, impasse du Parc des Sports à Lannion (22300) ;
- VU** le rapport d'enquête du 18 juin 2018 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 juillet 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 18 juin 2018, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- Absence d'une ventilation permanente et efficace des différentes pièces du logement,
 - Présence d'humidité d'origine tellurique et de condensation notamment dans l'appartement de gauche,
 - Défauts d'isolation au niveau des murs,
 - Les deux chauffe-eaux (un électrique et un au gaz) sont hors d'usage dans les cuisines,
 - Mauvais éclairage naturel des deux pièces principales,
 - Très mauvais état du plancher au niveau de la salle d'eau du 2^{ème} étage,
 - Installation électrique dangereuse : présence de boîtiers électriques derrière une cloison de la douche non étanche,
 - Revêtements des sols, murs et plafonds dégradés par endroit, rugueux et salissants,
 - Le WC extérieur est aménagé dans un local impropre (absence de ventilation, hauteur sous plafond inférieure à 2 m),
 - Défauts manifestes au niveau des dispositifs de protection contre la chute des personnes :
 - ✓ Rampes d'escalier intérieur et extérieur non conformes,
 - ✓ Garde-corps au 2^{ème} étage instable.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 17, route de Ploubezre à Lannion (22300) appartenant à Mme LE GOIC Thérèse domiciliée 2, impasse du Parc des Sports à Lannion (22300) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Lannion et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – département santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et occupants. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Lannion-Trégor Communauté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lannion, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le 14 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Bénédicte OBARA

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 18 juillet 2018

Le Responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 août 2017 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor et Madame COULMEAU, Directrice adjointe ;

VU la demande présentée complète le 1^{er} juin 2018 par la société DECATHLON – 4, Bd Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés le dimanche 2 septembre 2018 dans son établissement sis ZA du Cruguil, Rue Lucien Vidie à Lannion (500 569 405 3015) ;

VU l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

VU la consultation des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de dérogation organise un événement sportif gratuit les 1^{er} et 2 septembre 2018 afin de développer la pratique du sport en permettant aux visiteurs de s'initier à différentes pratiques sportives ; que cette manifestation nécessite la mobilisation de salariés y compris le dimanche, jour de fermeture habituelle du magasin ;

.../

CONSIDERANT que l'attribution du repos dominical aux salariés serait préjudiciable au public dès lors qu'elle serait susceptible d'empêcher la tenue de l'événement VITALSPORT qui a pour objectif de promouvoir auprès du plus grand nombre, soit environ 4 000 visiteurs attendus, les activités sportives proposées par une quarantaine de clubs sportifs dont la participation doit être encadrée ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise dans le cadre de l'accord du 8 décembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'emploi de 10 salariés le dimanche dans l'établissement DECATHLON sis à Lannion est accordée le 2 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire sera attribué aux salariés concernés un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 :

Les salariés concernés par le travail dominical devront être volontaires et avoir donné leur accord par écrit.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Par délégation du Préfet des Côtes d'Armor,
Par subdélégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,


Anne-Laure COULMEAU.

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES SIEGEANT A L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE
ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DANS LES CÔTES D'ARMOR**

**LE REPONSONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES COTES
D'ARMOR,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6, R.2234-1 à R.2234-4 relatifs aux observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue sociale et à la négociation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 avril 2017 nommant Monsieur Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2018 du DIRECCTE Bretagne relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau départemental et interprofessionnel dans les Côtes d'Amor ;

Vu les arrêtés du 22 juin 2017 et du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au niveau départemental et interprofessionnel dans les Côtes d'Amor ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT, Mme Anaïck THORAVAL (titulaire) et M. Christophe RONDEL (suppléant)	Pour la FDSEA, M. Hervé CONAN (titulaire) et M. Nicolas GALIN (suppléant)
Pour la CFE-CGC, M. Jean-Pierre POILVERT (titulaire) et M. Pascal BOULIN (suppléant)	Pour l'U2P, M. Pierre LABBE (titulaire) et M. Serge QUINTON (suppléant)
Pour la CFTC, M. Jean-Luc ROUILLE (titulaire)	Pour l'UDES, M. Erwan GLOANNEC (titulaire) et Mme Marie-Reine TILLON (suppléante)
Pour la CGT, M. Benoît DUMONT (titulaire) et M. Matthieu NICOL (suppléant)	Pour l'UPIA 22, M. Emmanuel MEGRET (titulaire) et Mme Sklaërenn BEAUTO (suppléante)

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc , le 22 août 2018

Le Responsable de l'unité départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Loudéac (22)

Le Préfet des Côtes d'Armor,

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er, le titre IV du livre IV et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande du 3 mars 2017 par GRTgaz auprès du Préfet des Côtes d'Armor portant sur le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Loudéac (22), au titre de l'article R555-8 du code de l'environnement, et ses compléments ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2017 du service instructeur jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 26 juillet 2017, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 avril 2018 et ses observations présentées par courrier électronique du 27 avril 2018 et les échanges des 3 et 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier conduisent à une absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de l'ouvrage «Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Loudéac (22)», conformément au dossier de demande n°APS-BRS-0124, ses compléments et au tracé figurant sur la carte (1/25000) annexée au présent arrêté. L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de Loudéac (département des Côtes d'Armor).

Article 2

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de bio-méthane décrit ci-après:

1° Canalisations :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur (Diamètre nominal)	Observations
Canalisation: branchement amont du poste d'injection	10	25	60,3 mm (DN50)	Canalisation de diamètre extérieur 60,3 mm Nuance L245 Épaisseur 5,6 mm
Canalisation : branchement aval du poste d'injection	170	25	88,9 mm (DN 80)	Canalisation de diamètre extérieur 88,9 mm Nuance L245 Épaisseur 5,6 mm

2° Poste d'injection :

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (bar)	Débit maximal injecté (m ³ (n)/h)	Débit minimal traité dans l'atelier (m ³ (n)/h)
Installation annexe: poste d'injection LOUDEAC CI LA PETITE CAILLE n°EMP-4398	25	775	120

L'ouvrage est raccordé à la canalisation de transport de gaz dénommée DN100-2000 BRT LOUDEAC CI, de diamètre nominal DN 100 et de pression maximale en service de 25 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code de l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de dangers ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.
- b) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Saint-Brieuc, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur la commune de Loudéac
Canalisation de transport de gaz naturel
« Raccordement d'un ouvrage d'injection de bio-méthane à Loudéac »

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'urbanisme, chapitre I du titre V du Livre Ier ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le raccordement d'un ouvrage de bio-méthane à Loudéac ;

VU la demande du 3 mars 2017 par GRTgaz auprès du Préfet des Côtes d'Armor portant sur le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Loudéac, au titre de l'article R555-8 du code de l'environnement, et ses compléments ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 avril 2018 et ses observations présentées par courrier électronique du 27 avril 2018 et les échanges des 3 et 4 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTÉ

Article 1er

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique, liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz conformément au dossier du 3 mars 2017 et ses compléments, sont instituées sur la commune de Loudéac .

Article 2 :

Les zones d'effets associées aux ouvrages sont, de part et d'autre des canalisations ou à la clôture de l'installation annexe, les suivantes :

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisation enterrée de transport de bio-méthane sous une pression maximale de service (PMS) de 25 bar, de diamètre nominal (DN) 50 et d'une longueur d'environ 10 m	5 m	10 m
Canalisation enterrée de transport de bio-méthane sous une pression maximale de service (PMS) de 25 bar, de diamètre nominal (DN) 80 et d'une longueur d'environ 170 m	5 m	10 m
Installation annexe : poste d'injection de bio-méthane LOUDEAC CI LA PETITE CAILLE n°EMP-43498	5 m	13 m

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 1 : est subordonnée la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

SUP 2 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 :

Le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.
- b) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de la commune de Loudéac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Saint-Brieuc le

08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

1 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux

POSTE GAZ DE N°

Désignation du Poste Gaz

Poste concerné (coupe/sectionnement)

Poste concerné (DP / CI)

Limite administrative

Poste existant (coupe/sectionnement)

Poste existant (DP / CI)

Canalisation existante

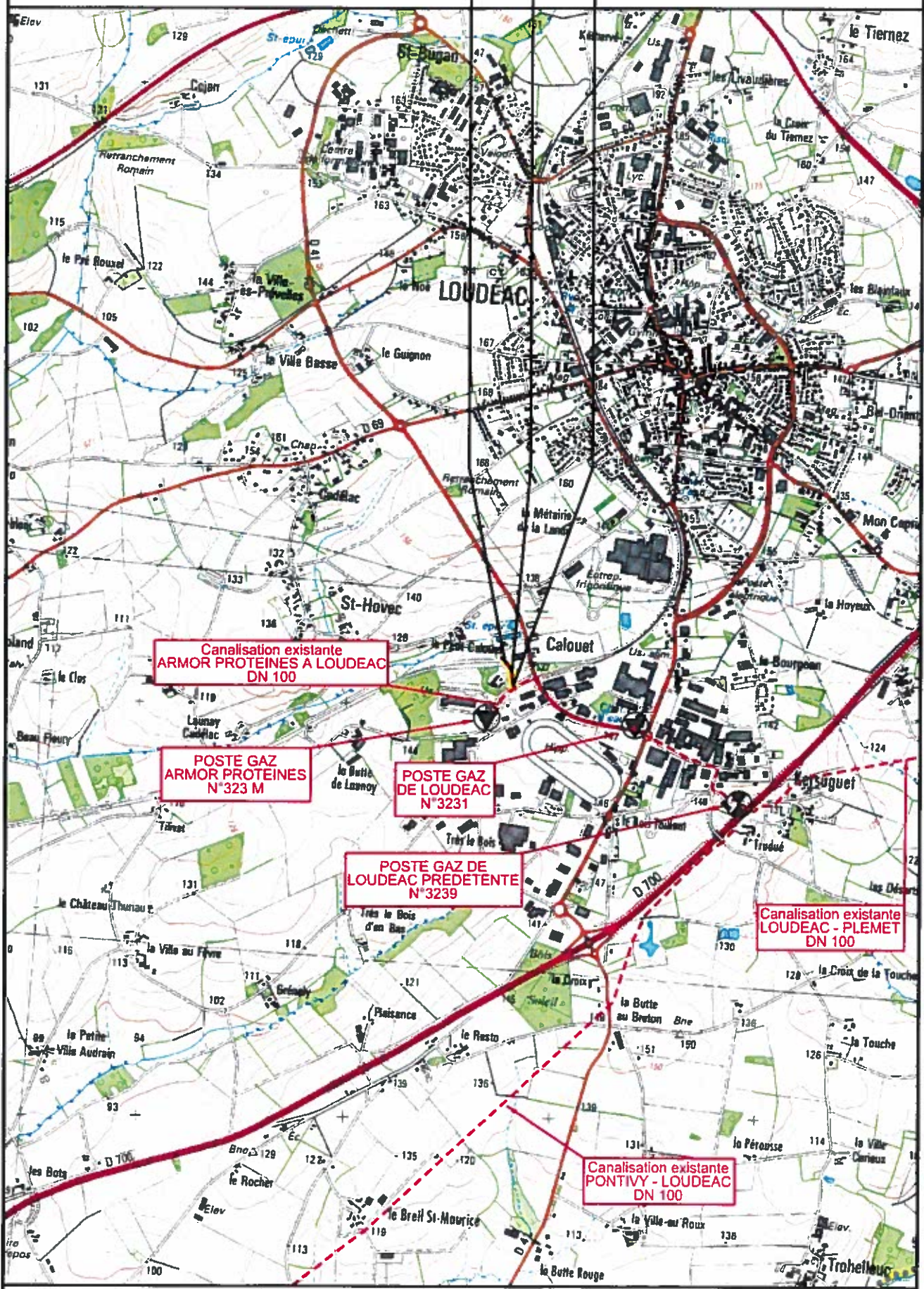
Canalisation projetée

LEGENDE :

Canalisation existante

Canalisation projetée

3 2 1



LOUDEAC (22-136)